



# SOCIETE DE GYMNASTIQUE FEMININE D'EPALINGES

## STATUTS

### I. But et constitution

#### **Art. 1 :**

La société de gymnastique féminine d'Epalinges a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive. Elle peut intégrer des hommes dans le comité et le monitorat.

La société de gymnastique féminine d'Epalinges est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

#### **Art. 2 :**

Elle est neutre en matière politique et religieuse. La conduite des activités de la société est dans l'esprit olympique ou sportif, dans le respect des chartes du Fair-play et des devoirs de l'enfant dans le sport, ainsi que dans la lutte contre le dopage.

#### **Art. 3 :**

La société se compose de :

- a) membres actifs dames
- b) membres actifs mineurs
- c) parents ou représentants légaux
- d) membres d'honneur
- e) membres passifs

### II. Affiliations

#### **Art. 4 :**

La société est membre de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et par elle de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG), dont elle reconnaît les statuts et règlements. Les cotisations sont versées à l'ACVG.

#### **Art. 5 :** *Suspension des affiliations*

La société de gymnastique féminine peut suspendre annuellement son affiliation et verse un don annuel en gage de soutien au mouvement gymnique suisse par l'intermédiaire de l'ACVG. La valeur du don est décidée à chaque assemblée générale et au prorata de l'effectif des membres actifs.

### III. Droits et devoirs des membres

**Art. 6 :** *Droit à l'image*

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit de l'image durant toutes les manifestations organisées par la société et renonce aussi à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

**Art. 7 :** *Membre actif dame*

Pour être reçue en qualité de membre actif dame, il faut être âgée de 16 ans révolu.

**Art. 8 :** *Membre actif mineur*

Pour être reçu en qualité de membre actif mineur, il faut être âgé de 2,5 à 16 ans.

**Art. 9 :** *Parent ou représentant légal*

Le parent ou le représentant légal représente le membre actif mineur. Il peut prendre une part active dans la société.

**Art. 10 :** *Membre d'honneur*

La société peut élever exceptionnellement au rang de membre d'honneur une personne qui aura rendu des services significatifs pour la société.  
Le membre d'honneur paie une cotisation annuelle.

**Art. 11 :** *Membre passif*

La société peut avoir des membres passifs. Le membre passif paie une cotisation annuelle. La démission est acceptée en tout temps.

**Art. 12 :** *Assurances accident et responsabilité civile*

Tout membre doit être assuré personnellement contre les accidents et avoir une RC. Il est responsable du paiement de ses primes.

**Art. 13 :** *Leçon de gym*

Le membre actif assiste régulièrement aux leçons. En cas d'absence, il est tenu de s'excuser auprès de la monitrice.

**Art. 14 :** *Frais d'inscription et cotisation*

Il est perçu des frais d'inscription, ainsi qu'une cotisation annuelle ou une demi-cotisation annuelle (voir la date d'entrée du membre dans la société).

Aucun remboursement n'est fait durant l'année en cours.

En cas de démission pour une période supérieure à une année, les frais d'inscription seront à nouveau facturés.

**Art. 15 :** *Congés médical et sabbatique*

Un congé peut être accordé par le comité. Il est valable dès le 6<sup>e</sup> mois de l'absence et va au maximum jusqu'à une année. Il dispense du paiement de la cotisation s'il est d'ordre médical. Si la convalescence se poursuit au-delà, une solution est à discuter avec le comité. Un congé sabbatique peut être accordé par le comité.

**Art. 16 : Démission et arrêt**

Toute démission doit être transmise par écrit au comité. Elle n'est prise en considération que si le membre démissionnaire s'est acquitté de sa cotisation annuelle.

Tout arrêt dans le courant de l'année ne donne droit à aucun remboursement.

**Art. 17 : Retard de paiement**

Après deux rappels, des frais administratifs sont comptés à part, en plus de la cotisation. Un retard de 6 mois dans le paiement des cotisations entraîne la radiation.

**Art. 18 : Radiation**

Dans tous les cas, la radiation n'est prononcée que par le comité et est transmise au membre sortant.

**Art. 19 : Convocation aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire)**

Tous les membres majeurs et les représentants légaux sont tenus de participer à l'assemblée générale ou de s'excuser auprès du comité en cas d'empêchement.

## **IV. Organisation**

**Art. 20 : Constitution du comité**

Le comité de la société se compose de 3 à 7 membres. Il comprend au moins trois postes : la présidence - le secrétariat - la trésorerie.

Les monitrices et le coach J+S peuvent participer aux séances du comité en cas de besoin.

**Art. 21 :**

Le comité administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale.

**Art. 22 :**

Les signatures des personnes représentant la présidence et le secrétariat ou la trésorerie engagent valablement la société.

**Art. 23 : Assemblée générale ordinaire**

Le comité est chargé de convoquer, au moins une fois par année, tous les membres actif dame, parent ou représentant légal, membre d'honneur et passif à une assemblée générale ordinaire comportant à l'ordre du jour:

- a) Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- b) Lecture et adoption du rapport de la présidente sur l'année écoulée
- c) Lecture et adoption des rapports de la commission de vérification des comptes et de la trésorière
- d) Nomination du comité et des commissions
- e) Fixation des cotisations annuelles et don annuel pour l'ACVG
- f) Approbation du budget
- g) Nominations membres d'honneur et jubilaires
- h) Adoption du plan d'activité pour l'année suivante
- i) Propositions individuelles et divers

**Art. 24 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des ayants droit de vote présents. Les votations se font à main levée. Par la majorité des 2/3, les membres peuvent demander le vote à bulletin secret.

**Art. 25 :**

Seuls les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

## **V. Finances**

**Art. 26 :**

Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

**Art. 27 :**

La commission de vérification des comptes doit être composée de 2 personnes au moins.

**Art. 28 :**

La fortune de la société est alimentée par les cotisations des membres, les frais d'inscription et administratifs, ainsi que les dons, les subsides et les intérêts.

**Art. 29 :**

La fortune sociale de l'association est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'association dans l'accomplissement de leur mandat.

## **VI. Manifestations et activités**

**Art. 30 :**

La société peut organiser ou participer à une ou plusieurs manifestations. Il sera demandé au membre de participer au moins à une activité dans l'année.

**Art. 31 :**

La participation aux manifestations officielles de l'ACVG et de la FSG, et à toute autre manifestation, est du ressort de l'assemblée générale ordinaire. Si la participation est décidée, elle n'entraîne pas d'obligation pour tous les membres, mais il est souhaitable que tous s'y conforment.

**Art. 32 :**

La société s'efforce d'améliorer la valeur de ses cours, en favorisant la formation et en renouvelant son matériel.

Le monitorat s'engage à suivre des formations et des cours de perfectionnement tous les deux ans. (ex : J+S – ACVG – etc.).

## VII. Cas non-prévus, révision des statuts, dissolution de la société

### Art. 33 : Cas non-prévus

Les cas non-prévus dans les statuts sont régis par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civile Suisse (CCS), ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux des fédérations concernées.

### Art. 34 : Révision des statuts

La révision des présents statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

### Art. 35 : Approbation ACVG

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être ratifiée par l'ACVG, après l'assemblée générale ordinaire.

### Art. 36 : Dissolution

La dissolution de la société doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire, à condition d'être acceptée par les 4/5 des membres présents.

Si la dissolution est prononcée, l'avoir en espèces et en matériel est confié à l'ACVG ou à l'autorité communale. Ces biens seront conservés jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

### Art. 37 :

Les présents statuts sont entrés en vigueur en 1969 et les modifications apportées en février 2020 entreront en vigueur après avoir été approuvées par l'ACVG.

Pour la société de gymnastique féminine d'Epalinges, le 10 février 2020.



Francesca Mascello  
Présidente



Sylvette Péter  
Secrétaire

Approuvé par l'ACVG, le 10.03.20



Cedric Bovey  
Président



Alexandre Volet  
Vice-Président